

dans ses attributions pour aménager le statut des sociétés mutualistes au regard de la LCAT est raisonnablement justifié par la nature des entités concernées et des objectifs poursuivis par la loi attaquée;

- la thèse d'Assuralia selon laquelle l'article 16 de la loi attaquée permet aux sociétés mutualistes, en cas de fusion, de modifier leurs droits et obligations, alors que les assureurs privés ne le peuvent pas, repose sur une lecture erronée de cet article;
- contrairement aux allégations d'Assuralia, il ne découle pas de l'article 5, 7° de la loi attaquée que les sociétés mutualistes peuvent, par une simple modification de leurs statuts, modifier de leur plein gré les droits et obligations afférents aux assurances maladie qu'elles proposent;
- l'article 46 de la loi attaquée n'instaure pas une différence de traitement entre les sociétés mutualistes et les entreprises d'assurance en ce qui concerne le nombre de responsables de la distribution de leurs produits;
- le fait qu'un certain nombre de dispositions de la loi attaquée confient le contrôle du respect du droit des assurances par les sociétés mutualistes à l'Office de contrôle des mutualités (OCM), et non aux autorités en charge du contrôle des entreprises d'assurance, apparaît justifié par les principes fondamentaux encadrant l'activité de ces sociétés (assistance mutuelle, prévoyance, solidarité, absence de but lucratif);
- le fait que la forme de la société mutualiste d'assurance soit réservée au seul secteur des mutualités, à l'exclusion du secteur des assurances privées, ne limite pas de manière injustifiée la liberté de commerce et d'industrie des entreprises d'assurances;
- compte tenu de la différence existant entre l'épargne pré-nuptiale proposée sans but lucratif par les mutualités et les services offerts par les entreprises d'assurances, il est raisonnablement justifié de n'imposer aux unions nationales de mutualités que la constitution de fonds de réserve en relation avec cette épargne et d'imposer des obligations plus importantes (marge de solvabilité, fonds de garantie minimum) aux entreprises d'assurances;
- les services visés à l'article 3, 1^{er} alinéa, sous b) et c) de la loi relative aux mutualités⁹ relèvent, ainsi que

le prévoit à juste titre l'article 2 de la loi attaquée, des opérations exclues du champ d'application des directives européennes en matière d'assurance non-vie;

- l'obligation faite, par l'article 67 de la loi attaquée, aux membres d'une mutualité de s'affilier auxdits services n'est pas contraire aux libertés d'établissement et de prestation de services consacrées par le droit primaire de l'Union, étant donné qu'elle est nécessaire à la réalisation de la solidarité qu'incarnent ces services, qui n'ont aucun caractère économique et sont soumis au contrôle étatique, au sens de la jurisprudence européenne;
- le fait que la fourniture de ces services soit réservée, en vertu des articles 2 et 67 de la loi attaquée, aux mutualités n'entame pas la liberté des entreprises d'assurances de proposer des contrats complémentaires aux membres de ces mutualités.

J.-M.B.

Cour d'appel de Bruxelles (9^{ème} chambre) 10 novembre 2011

DKV Belgium / Association belge des consommateurs Test-Achats

Affaire: n° R.G. 2011/AR/615

ASSURANCES – ASSURANCE TERRESTRE – ASSURANCE MALADIE

Assurance hospitalisation – Modifications tarifaires
DROIT EUROPÉEN – TRAITÉ UE

Libre circulation des services – Assurances
VERZEKERINGEN – LANDVERZEKERING – ZIEKTE-
VERZEKERING

Hospitalisatieverzekering – Tariefwijzigingen
EUROPEES RECHT – EU-VERDRAG

Vrij verkeer van diensten – Verzekeringen

Par une ordonnance du 20 décembre 2010, le président du tribunal de commerce de Bruxelles a, à la suite d'un recours de l'association de consommateurs Test-Achats, condamné l'augmentation tarifaire de 7,84% pour l'année 2010 dont DKV Belgium (ci-après 'DKV'), compagnie spécialisée en assurance maladie et hospitalisation, avait informé, en décembre 2009, ses assurés bénéficiant d'une assurance complémentaire hospitalisation 'chambre particulière'. Il a été jugé, dans cette ordonnance, que la hausse tarifaire dénoncée ne relevait d'aucun des cas de figure, définis à l'article 138bis-4 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (LCAT) (introduit par la loi du 20 juillet 2007 (loi 'Verwilghen I') et remplacé par la loi du 17 juin 2009 (loi 'Verwilghen II')), dans lesquels l'assureur peut, dans les contrats d'assurance maladie non liés à l'activité professionnelle, adapter les conditions de couverture tarifaires ou contractuelles en cours de contrat.

⁹ Ces services sont les suivants: "b) l'intervention financière pour le[s] membres [des mutualités] et les personnes à leur charge, dans les frais résultant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité ou l'octroi d'indemnités en cas d'incapacité de travail ou lorsque se produit une situation en vertu de laquelle le bien-être physique, psychique ou social visé à l'article 2 peut être encouragé; c) l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social, entre autre par l'accomplissement des missions visées sous a) et b)".

En substance, cet article n'autorise une telle adaptation, en dehors d'un accord exprès de l'assuré (§ 1), que sur la base de l'indice des prix à la consommation (§ 2), d'un indice médical spécifique (dont la méthode de construction a été définie par un arrêté royal du 1^{er} février 2010 et la valeur est actualisée et publiée au *Moniteur belge* trimestriellement) (§ 3), d'une approbation préalable de l'autorité de contrôle des assurances (FSMA), fondée sur l'article 21*octies*, § 2, 2^{ème} alinéa de la loi de contrôle du 9 juillet 1975 (introduit par la loi du 17 juin 2009), en vue de rétablir l'équilibre tarifaire de l'entreprise (§ 4), ou de modifications intervenues dans la profession, dans les revenus ou dans le statut social de l'assuré (§ 5).

Saisie d'un appel de DKV ainsi que d'un appel incident de Test-Achats dirigés contre cette ordonnance, la cour d'appel de Bruxelles a, par un arrêt interlocutoire du 10 novembre 2011, décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question portant sur la compatibilité de ce mécanisme d'encadrement des modifications contractuelles ou tarifaires avec le droit de l'Union, plus précisément avec le principe de liberté tarifaire consacré par les directives européennes en assurance non-vie, ainsi qu'avec les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui consacrent, respectivement, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que le fait que la Cour constitutionnelle, saisie par Test-Achats ainsi que par l'association belge des assureurs Assuralia de recours en annulation contre la loi 'Verwilghen II', ait jugé, dans son arrêt n° 90/2011 du 31 mai 2011, que l'article 138*bis*-4 de la LCAT et l'article 21*octies*, § 2, 2^{ème} alinéa de la loi de contrôle, dans leur version héritée de la loi attaquée, n'étaient pas incompatibles avec ces principes et libertés, ne portait pas atteinte à sa compétence pour solliciter de la CJUE un contrôle de la conformité de ces dispositions de droit interne au droit de l'Union.

Cette affaire préjudicielle porte le numéro C-577/11.

J.-M.B.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Alexia Sohet*¹⁰

Wetgeving/Législation

Lignes directrices du Conseil de la concurrence du 19 décembre 2011 sur la méthode de calcul des amendes (MB 18 janvier 2012)

CONCURRENCE – DROIT BELGE DE LA CONCURRENCE – PRATIQUES RESTRICTIVES

Amendes – Lignes directrices

MEDEDINGING – BELGISCH MEDEDINGINGSRECHT – RESTRICTIEVE MEDEDINGINGSPRAKTIJKEN

Boeten – Richtlijnen

Dans le numéro *RDC-TBH* de janvier 2012, référence avait été faite au projet de lignes directrices sur la méthode de calcul des amendes ayant été publié le 10 octobre 2011 par le Conseil de la concurrence. Suite à une consultation publique, le Conseil a adopté le 19 décembre 2011 ces lignes directrices qui décrivent la méthode de calcul des amendes qui sera suivie pour les infractions aux règles belges et européennes de concurrence. Les lignes directrices adoptées ne varient pas substantiellement du projet publié le 10 octobre 2011. En adoptant ces lignes directrices, le Conseil vise à assurer une plus grande transparence aux entreprises faisant l'objet d'une instruction de la part de l'Autorité belge de concurrence.

Ces lignes directrices s'appliqueront aux affaires dans lesquelles, au jour de leur publication au *Moniteur belge* (18 janvier 2012), l'audience de la Chambre du Conseil de la concurrence n'a pas encore eu lieu (et non, tel que prévu dans le projet, aux affaires dans lesquelles, au jour de la publication au *Moniteur belge*, la Chambre du Conseil n'a pas encore adopté de décision).

Nieuwe regels van de Europese Commissie d.d. 20 december 2011 voor de staatssteunrechtelijke beoordeling van diensten van algemeen economisch belang (DAEB's)

MEDEDINGING – EUROPEES MEDEDINGINGSRECHT – STEUNMAATREGELEN VAN STATEN

Diensten van algemeen economisch belang

CONCURRENCE – DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE – AIDES D'ETAT

Services d'intérêt économique général

¹⁰ Avocate à Bruxelles.